

AVIS

sur

le projet de loi portant approbation de la Convention de reconnaissance de l'Eglise Orthodoxe Hellénique au Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat

Par dépêche du 19 décembre 1990, Monsieur le Premier Ministre a demandé, "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé. Ensemble avec le texte de ce projet, la Chambre a reçu pour information le projet d'une convention que le Gouvernement se propose de passer avec l'Eglise Orthodoxe Hellénique en vue de sa reconnaissance officielle par l'Etat luxembourgeois.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que dans ce contexte se pose une question de principe. En effet, la Constitution luxembourgeoise distingue, par ses articles 19 et 22, entre le libre exercice de tous les cultes, sans aucune distinction, et la reconnaissance officielle de certains cultes, qui recherchent des rapports plus étroits avec l'Etat et qui, en contrepartie, doivent accepter un certain contrôle étatique, notamment quant à la nomination de leurs chefs et desservants. A souligner que la reconnaissance n'est pas le préalable de la liberté des cultes et de leur exercice public, qui sont garantis sans restriction par l'article 19. Désormais, cinq communautés seront officiellement reconnues, avec les conséquences que cela comporte, entre autres, quant à la prise en charge de certains traitements par l'Etat. L'on peut donc se demander si d'autres communautés, déjà présentes au pays ou qui pourraient s'y implanter, ne se verront pas tentées de demander également la reconnaissance étatique et la rémunération par l'Etat de leurs chefs et desservants. Quels sont les critères (nombre, nationalité des adhérents, intégration sociale, etc. etc.) sur lesquels le Gouvernement se base en la matière? La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime donc que, lors du débat de ce projet, le Gouvernement devra clairement définir la politique qu'il entend suivre pour l'avenir en ce domaine.

Dans la mesure où le Gouvernement fournira une réponse satisfaisante à la question soulevée, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection contre le projet de loi, dont le texte n'appelle pas de remarque spéciale de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 21 février 1991.

Le Secrétaire,



Pour le Bureau,

Le Président,

